

COM.8 DECEMBRE 1992  
PECHINEY EL. c. GORGERINO  
Brevet n.78-10.254  
PIBD 1993.539.III.150

DOSSIERS BREVETS 1993.I.7

GUIDE DE LECTURE

- LICENCE - REMUNERATION

\*\*\*

I- LES FAITS
--------------

- 1978 : Les sociétés PRO CHI MET et CUAEM déposent une demande de brevet n.78-10.254 ayant pour objet "*un procédé de préparation d'alliages*" principalement dû au PDG de la première société, M.GORGERINO.
- 8 septembre 1978 : PRO CHI MET et CUAEM concèdent licence exclusive du brevet à CUAEM, M.GORGERINO, Président de PRO CHI MET, recevant un pourcentage sur la vente des métaux.
- 26 janvier 1979 : PRO CHI MET est mise en liquidation judiciaire et CUAEM devient seule propriétaire du brevet; le contrat de licence exclusive est caduc par confusion.
- 14 juin 1979 : CUAEM adresse une lettre à M.GORGERINO lui précisant que ses fonctions de conseiller technique et le paiement de 1 % sur les ventes seront maintenus.
- : CUAEM met fin aux droits de M.GORGERINO au motif qu'il s'était rendu coupable d'agissements déloyaux et qu'il n'avait pas exercé ses fonctions.
- : M.GORGERINO assigne CUAEM en paiement.
- : CUAEM forme une demande reconventionnelle en annulation du contrat.
- : PECHINEY ELECTROMETALLURGIE vient aux droits de CUAEM.
- : TGI Paris rend une décision inconnue.
- : Le perdant fait appel.
- 27 septembre 1990 : La Cour de Paris fait droit à la demande de GORGERINO.
- : PECHINEY ELECTROMETALLURGIE forme un pourvoi.
- 8 décembre 1992 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1° Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action en paiement (GORGERINO)

prétend que l'obligation de paiement de sa rémunération a pour cause exclusive la qualité d'inventeur et sa collaboration passée et n'a pas à tenir compte, même pour partie, de son exercice effectif des fonctions passées de conseiller technique.

b) Le défendeur à l'action en paiement (PECHINEY au droit de CUAEM)

prétend que l'obligation de paiement d'une rémunération à GORGERINO n'a pas pour cause exclusive la qualité d'inventeur et la collaboration passée de celui-ci mais doit tenir compte, au moins pour partie, de l'exercice effectif par GORGERINO des fonctions passées de conseiller technique.

#### 2° Enoncé du problème

Quelle est la cause de l'obligation au paiement de rémunération due par CUAEM (PECHINEY ELECTROMETALLURGIE) à GORGERINO ?

### B - LA SOLUTION

#### 1° Enoncé de la solution

*"Mais attendu que la Cour d'appel a relevé que, par une lettre du 8 juillet 1974 (?), la société CUAEM avait confirmé qu'elle considérait que M.Gorgerino était l'inventeur du procédé de préparation d'alliages ferreux dont elle avait la concession exclusive d'exploitation du brevet et que les conventions intervenues entre les parties et notamment le contenu de la lettre du 14 juin 1979 devaient être analysés dans ce contexte; qu'elle a retenu que cette lettre précisait que la rémunération de M.Gorgerino tenait compte de sa qualité d'inventeur et de la collaboration qu'il avait apportée à la mise au point du procédé; que la société CUAEM n'avait jamais dénié le statut de conseiller technique de M.Gorgerino, alors qu'elle savait, notamment après la mise en liquidation des biens de la société dont il était le président du conseil d'administration, qu'il avait trouvé un nouvel emploi; qu'elle n'avait jamais fait connaître à M.Gorgerino qu'elle n'était pas satisfaite et qu'enfin, la possibilité pour M.Gorgerino de céder son droit au pourcentage ne pouvait avoir pour objet qu'une rémunération d'ores et déjà acquise; que la Cour d'appel, hors toute dénaturation et répondant en les écartant aux conclusions invoquées, n'a pas méconnu la loi du contrat en révélant que les sommes réclamées par M.Gorgerino en exécution des conventions existant entre lui et la société CUAEM lui étaient dues".*

## 2°) *Commentaire de la solution*

- Il s'agissait de procéder à l'interprétation du contrat. En l'occurrence, l'accord des parties était essentiellement verbal. Les juges ont spécialement considéré les seuls éléments écrits (lettre du 14 juin 1979) et les circonstances - Gorgerino avait trouvé un nouvel emploi -. Le contrat avait essentiellement pour objet de rémunérer les prestations passées de Mr.GORGERINO par un pourcentage sur des ventes futures. Le flou demeure, toutefois, sur la nature de l'apport de M.GORGERINO puisque le brevet avait été déposé sur l'invention et que le contrat de 1978 paraissait porter sur un brevet et point sur un savoir-faire complémentaire. La question aurait pu intéresser les créanciers de la société PRO CHI MET...

- Une obligation au paiement de redevances peut se prolonger dans le temps alors que sa contrepartie - sa cause - était une obligation instantanée ou qui a été totalement exécuté dans le passé. La décision peut être utilement rapprochée du problème posé par la chute dans le domaine public d'un savoir-faire non breveté sous contrat : sauf clause contraire, ce fait n'affecte pas la survie du contrat et, notamment, l'obligation au paiement mise à la charge du licencié (rappr. Com.13 juillet 1966, Grands Arrêts Droit des affaires, Sirey 1993, n.20, p.189, obs.J.Raynard).

COUR DE CASSATION

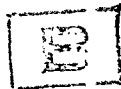
Audience publique du 8 décembre 1992

Rejet

M. BEZARD, président

Arrêt n° 1865 D

Pourvoi n° 90-20.670/B



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme  
Pechiney Electrometallurgie, venant aux droits de la  
Société CUAEM, dont le siege est Tour Manhattan, 6,  
place de l'Iris à Paris La Défense (Hauts-de-Seine),

en cassation d'un arrêt rendu le 27 septembre 1990 par  
la cour d'appel de Paris (4ème chambre-B), au profit de  
M. Mario Dominique Gorgerino, demeurant 19 Via Cesari,  
20162 Milan (Italie),

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son  
pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent  
arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6,  
alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en  
l'audience publique du 27 octobre 1992, où étaient  
présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller  
rapporteur, M. Hatoux, conseiller, M. Curti, avocat  
général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les  
observations de la SCP Célice et Blanpain, avocat de  
la société anonyme Pechiney Electrometallurgie, de  
Me Barbey, avocat de M. Gorgerino, les conclusions de  
M. Curti, avocat général, et après en avoir délibéré  
conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses cinq  
branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué  
( Paris, 27 septembre 1990 ), que la  
société PRO CHI MET, dont M. Gorgerino était le  
président du conseil d'administration, et la  
société CUAEM, devenue société Pechiney  
électrometallurgie (société CUAEM) ont, le  
6 avril 1974, déposé une demande de brevet, enregistrée  
sous le numéro 78.10.254, ayant pour objet "un procédé

de préparation d'alliages ferreux sensiblement exempts de cerium et permettant d'améliorer notamment leurs propriétés céramiques" ; qu'un accord conclu entre les deux sociétés, le 8 septembre 1978, a concédé la licence exclusive d'exploitation de ce brevet à la société CUAEM ; qu'aux termes d'une lettre du 22 mars 1978, M. Gorgerino devenait conseiller technique de la société CUAEM et recevait un pourcentage sur le montant des ventes de métaux ; que, le 14 juin 1979, après la mise en liquidation des biens de la société PRO CHI MET, la société CUAEM confirmait les termes de sa lettre du 22 mars 1978 ; que M. Gorgerino a assigné la société CUAEM en paiement des sommes qu'il estimait lui être dues ; que la cour d'appel a accueilli sa demande ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le pourvoi, d'une part, que les fonctions de conseiller technique de M. Gorgerino au sein de la société CUAEM étaient placées "dans le cadre de la gestion du brevet" et consistaient en une activité tendant à l'amélioration et au développement du procédé d'invention ; que ces fonctions ont été effectivement exercées par M. Gorgerino en 1978 et jusqu'à la fin du mois de septembre 1979, comme l'ont retenu les premiers juges et comme l'attestent les comptes-rendus, régulièrement versés aux débats, rédigés par M. Gorgerino ; qu'en estimant néanmoins que le versement de commissions n'était pas la contrepartie de l'exercice de la fonction de conseiller technique, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, n'examine pas le moyen développé par la société Pechiney dans ses conclusions sur la réalité et l'effectivité de la fonction de conseiller technique de M. Gorgerino, dans la période allant de 1978 jusqu'à la fin du mois de septembre 1979 ; alors, en outre, que si la lettre du 14 juin 1979 énonce que le pourcentage de rémunération de M. Gorgerino "tient compte" de sa qualité d'inventeur et de la collaboration qu'il a déjà apportée pour la mise au point des produits, elle ne fait pas de ces éléments la cause exclusive de l'obligation souscrite par la société CUAEM ; qu'en estimant néanmoins que cette cause était la rémunération par un pourcentage sur les ventes des services passés de M. Gorgerino, la cour d'appel dénature, en violation de l'article 1134 du Code civil, la lettre suscitées ; alors, en outre, que, dans le même ordre d'idées, en ne recherchant pas si l'obligation souscrite par la société CUAEM avait, au moins partiellement, pour cause l'exercice effectif par M. Gorgerino des fonctions de conseiller technique, la cour d'appel prive sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ; alors, enfin, que l'activité de conseiller technique de M. Gorgerino auprès de la société CUAEM ne supposait pas interdiction faite à M. Gorgerino d'exercer d'autres activités ; que la société CUAEM n'avait pas à se plaindre des services de M. Gorgerino jusqu'à la fin du mois de septembre 1979 et qu'à partir de cette époque, les relations entre les parties s'étaient arrêtées en raison des agissements déloyaux de M. Gorgerino, lequel s'était bien gardé de réclamer sa rémunération en attendant que le problème du brevet déposé en Suisse soit réglé ; que le droit au

pourcentage de 1 % de M. Gorgerino, quelle que soit sa cause, est un droit de créance cessible tant que M. Gorgerino le perçoit ; qu'en tirant argument de ces éléments pour estimer que le versement de commission n'était pas la contrepartie de l'exercice des fonctions de conseiller technique par M. Gorgerino, la cour d'appel a énoncé des motifs inopérants, violant par là l'article 455 du nouveau Code de procédure civile" ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que, par une lettre du 8 juillet 1974, la société CUAEM avait confirmé qu'elle considérait que M. Gorgerino était l'inventeur du procédé de préparation d'alliages ferreux dont elle avait la concession exclusive d'exploitation du brevet et que les conventions intervenues entre les parties et notamment le contenu de la lettre du 14 juin 1979 devaient être analysés dans ce contexte ; qu'elle a retenu que cette lettre précisait que la rémunération de M. Gorgerino tenait compte de sa qualité d'inventeur et de la collaboration qu'il avait apportée à la mise au point du procédé, que la société CUAEM n'avait jamais défini le statut de conseiller technique de M. Gorgerino, alors qu'elle savait, notamment après la mise en liquidation des biens de la société dont il était le président du conseil d'administration, qu'il avait trouvé un nouvel emploi, qu'elle n'avait jamais fait connaître à M. Gorgerino qu'elle n'était pas satisfaite et, qu'enfin, la possibilité pour M. Gorgerino de céder son droit au pourcentage ne pouvait avoir pour objet qu'une rémunération d'ores et déjà acquise ; que la cour d'appel hors toute dénaturation et répondant en les écartant aux conclusions invoquées, n'a pas méconnu la loi du contrat en révélant que les sommes réclamées par M. Gorgerino, en exécution des conventions existant entre lui et la société CUAEM, lui étaient dues ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société anonyme Pechiney Electrométallurgie, envers M. Gorgerino, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du huit décembre mil neuf cent quatre vingt douze.

ur la société PECHINEY  
ELECTROMETALLURGIE ;

MOYEN DE CASSATION annexé à l'arrêt n° 1865  
(COMM.) ;

Le moyen de cassation fait grief à la Cour d'appel d'AVOIR condamné la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE, venant aux droits de la société CUAEM, à payer diverses sommes à M.GORGERINO ;

AUX MOTIFS QUE M.GORGERINO est l'inventeur du procédé de préparation d'alliages ferreux et que cette invention a fait l'objet d'un dépôt de brevet en copropriété par les sociétés PROCHIMET et CUAEM ; que le statut de conseiller technique qui lui a été reconnu dans les lettres des 22 mars 1978 et 14 juin 1979 n'a pas été défini et la société CUAEM n'avait jamais fait l'observation à M.GORGERINO ; que le versement de commission tenait compte de la qualité d'inventeur de M.GORGERINO et de sa collaboration à la mise au point des produits ; que les services passés de M.GORGERINO constituaient la cause de l'obligation souscrite par CUAEM ; que s'il en était autrement, il serait bien difficile d'expliquer l'autorisation accordée par CUAEM à M.GORGERINO de céder "son droit de pourcentage de 1%" ; qu'il est clair que cette autorisation de cession ne pouvait avoir pour objet qu'une rémunération d'ores et déjà acquise ; qu'il est exact que M.GORGERINO a commis une faute qui aurait indiscutablement motivé la "résolution" du contrat et la cessation des fonctions de conseiller technique si de telles relations avaient réellement existé et si une telle sanction avait été sollicitée ; ce qui n'a pas été le cas ; que la faute existe certes mais qu'elle est sans lien avec l'engagement de CUAEM de verser les commissions ;

ALORS, D'UNE PART, QUE les fonctions de conseiller technique de M.GORGERINO au sein de la société CUAEM étaient placées "dans le cadre de la gestion du brevet" et consistaient en une activité tendant à l'amélioration et au développement du procédé d'invention ; que ces fonctions ont été effectivement exercées par M.GORGERINO en 1978 et jusqu'à la fin du mois de septembre 1979, comme l'ont retenu les premiers juges et comme l'attestent les comptes-rendus, régulièrement versés aux débats, rédigés par M.GORGERINO ; qu'en estimant néanmoins que le versement de commissions n'était pas la contrepartie de l'exercice de la fonction de conseiller technique, la Cour d'appel a violé l'article 1134 du Code Civil ;

QU'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel, en violation de l'article 455 du nouveau Code de Procédure civile, n'examine pas le moyen développé par l'exposante dans ses conclusions (pages 21 à 23) sur la réalité et l'effectivité de la fonction de conseiller technique de M.GORGERINO dans la période allant de 1978 jusqu'à la fin du mois de septembre 1979 ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE si la lettre du 14 juin 1979 énonce que le pourcentage de rémunération de M.GORGERINO "tient compte" de sa qualité d'inventeur et de la collaboration qu'il a déjà apportée pour la mise au point des produits, elle ne fait pas de ces éléments la cause exclusive de l'obligation souscrite par la société CUAEM ; qu'en estimant néanmoins que cette cause était la rémunération par un pourcentage sur les ventes des services passés de M.GORGERINO, la Cour d'appel dénature, en violation de l'article 1134 du code civil, la lettre susvisée ;

QUE, dans le même ordre d'idées, en ne recherchant pas si l'obligation souscrite par CUAEM avait, au moins partiellement, pour cause l'exercice effectif par M.GORGERINO des fonctions de conseiller technique, la Cour d'appel prive sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

ALORS, ENFIN, QUE l'activité de conseiller technique de M.GORGERINO auprès de la société CUAEM ne supposait pas interdiction faite à M.GORGERINO d'exercer par ailleurs d'autres activités ; que la société CUAEM n'avait pas à se plaindre des services de M.GORGERINO jusqu'à la fin du mois de septembre 1979 et qu'à partir de cette époque les relations entre les parties s'étaient arrêtées en raison des agissements déloyaux de M.GORGERINO, lequel s'était bien gardé de réclamer sa rémunération en attendant que le problème du brevet déposé en Suisse soit réglé ; que le droit au pourcentage de 1% de M.GORGERINO, quelle que soit sa cause, est un droit de créance cessible tant que M.GORGERINO le perçoit ; qu'en tirant argument de ces éléments pour estimer que le versement de commission n'était pas la contrepartie de l'exercice des fonctions de conseiller technique par M.GORGERINO, la Cour d'appel a énoncé des motifs inopérants, violant par là l'article 455 du nouveau Code de procédure civile.